

AIDE SOCIALE - FICHE N° 10

S

Frais d'obsèques

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L2223-19 et L2223-27 du Code
Général des Collectivités Territoriales

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'adhésion à un contrat d'obsèques devra être privilégiée et financée au moyen de l'argent de poche du demandeur de l'aide sociale.

Les frais d'obsèques doivent être réglés en priorité par la succession du bénéficiaire de l'aide sociale (par le notaire désigné pour régler la succession ou, à défaut, par prélèvement sur le compte bancaire du défunt), par ses obligés alimentaires ou sa famille.

Toutefois, **en dernier recours**, dans le cadre des prestations extra-légales et par délibération de la Commission Permanente du 17 février 2012, une partie des frais d'obsèques peut être, sous conditions, prise en charge par le Département.

Le Département peut prendre en charge le règlement des frais d'obsèques dans la limite de **1/20^{ème} du plafond annuel de la Sécurité Sociale** (tarif d'intervention pour les frais funéraires liés à un accident du travail).

■ CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Sur décision du Président du Conseil départemental, les frais d'inhumation ou d'incinération d'une personne hébergée en établissement social et médico-social habilité à l'aide sociale peuvent être pris en charge par le Conseil départemental si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- **Avoir bénéficié de l'Aide Sociale** pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement social et médico-social ;
- **Ne pas avoir souscrit un contrat d'obsèques** : toute personne ayant souscrit un contrat ou une convention obsèques préalablement ou lors de l'admission à l'Aide Sociale doit le déclarer au moment de la constitution du dossier.

Lors du décès, le Conseil départemental demandera communication du contenu du contrat afin de vérifier les clauses inscrites. En effet, plusieurs options sont envisageables et le souscripteur peut prévoir le versement du capital au bénéficiaire suivant :

- soit à une entreprise de Pompes funèbres,
- soit à une personne nommément désignée au choix du souscripteur, qui disposera librement du capital au moment du décès.

S'il est prévu qu'un capital soit versé auprès de l'entreprise des Pompes funèbres ou au proche assurant les frais d'obsèques, alors le Conseil départemental n'interviendra pas.

BENEFICIAIRES :

Conditions différentes selon le type de public :

Public âgé : conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Public handicapé : conditions de handicap

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80% ou comprise entre 50 et 79% avec restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

Maison de l'Autonomie

4 place Louis Lacrocq
BP 250
23011 GUERET CEDEX

TEL. 05.44.30.28.28

secretariatppa@creuse.fr

www.creuse.fr

- **Ne pas disposer de ressources suffisantes** (au titre du cumul de l'argent de poche) pour couvrir la dépense ;
- **Ne pas avoir d'obligé alimentaire** : le Conseil Départemental n'interviendra pas pour toute personne bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement, qui a des obligés alimentaires contribuant financièrement aux frais d'hébergement. Les frais d'obsèques devront donc être réglés par le conjoint ou les enfants, à proportion de leurs ressources respectives.

■ MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve des conditions énumérées ci-dessus, le Conseil départemental peut accorder une somme maximum correspondant au 1/20^{ème} du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour régler tout ou partie des frais d'obsèques. Il s'agit d'une participation maximale qui est versée, après accord du Département, directement aux Pompes funèbres, sur présentation d'une facture détaillée.

→ Cette participation vient en déduction du **montant global des frais d'obsèques** qui s'entend comme regroupant les frais suivants :

- les frais d'inhumation et de cérémonie (fourniture et livraison du cercueil le plus simple et de ses accessoires, mise en bière, incinération le cas échéant) ;
- les frais de convoi (frais de corbillard et de portage) ;
- les démarches et formalités administratives ;
- l'ouverture et la fermeture du caveau ou de la fosse commune, le cas échéant ;
- les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu de l'inhumation (même en l'absence de disposition testamentaire relative aux obsèques). Les frais hors département peuvent être intégrés dans le montant global des frais d'obsèques mais la participation du Conseil départemental n'excèdera pas 1/20^{ème} du plafond annuel de la Sécurité Sociale même si la facture est supérieure à ce montant.

→ Attention, sont exclus de cette prise en charge les frais exposés par les héritiers pour :

- l'acquisition d'une concession dans un cimetière ;
- la construction d'un caveau ;
- l'achat de la pose d'un emblème religieux sur la tombe du défunt ;
- les frais de construction d'un monument funéraire et les dépenses exposées pour l'achat de fleurs et couronnes ;
- les titres de deuil ;
- les frais de repas de famille, même si ce repas a fait l'objet de dispositions testamentaires ;
- les avis d'obsèques (verbaux ou écrits), faire-part d'invitations et de remerciements.

Le solde éventuel de la facture reste à la charge de la famille.